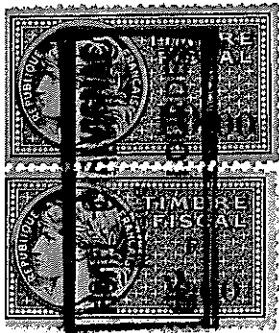


N° 561

Du 10 juin 1974



1 Exp. 1.20.

1 C.P.F. 1.20.

1 A.E. - 1 E.C.

636

VENTE

CARLADOUS - JACOB

PARDEVANT Maître Henri CHALVIGNAC,
notaire à LOURDES, Hautes Pyrénées, sous-
signé,

A COMPARU :

Mademoiselle Adélaïde Jeanne
Marie CARLADOUS, aide cuisinière, demeu-
rant à LOURDES, 22, Route de Bagnères,
Née à PAREAC, Hautes Pyrénées,
le deux novembre mil neuf cent trente
cinq.

LAQUELLE a, par ces présentes,
vendu, en s'obligeant à toutes les garan-
ties ordinaires et de droit en pareille
matière, à :

Monsieur Robert Alfred JACOB,
tuyauteur-soudeur, et Madame Emilienne
Angèle CASTAGNE, sans profession, son
épouse, demeurant ensemble à STRASBOURG,
Bas Rhin, 4, Allée de la Robertsau,

Nés, savoir :

Monsieur JACOB à VOLKSBERG,
Bas Rhin, le neuf janvier mil neuf
cent quarante,

Et Madame JACOB à PAREAC, le
vingt huit juillet mil neuf cent qua-
rante,

Mariés sous le régime légal
ancien de la communauté de meubles et
acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la
Mairie de PAREAC, le dix sept octobre
mil neuf cent soixante quatre, sans
avoir changé de régime matrimonial
depuis.

Ici non présents, mais ce qui
est accepté pour eux par :

Madame Marie CASTAGNE, sans
profession, épouse de Monsieur Louis
CANIVENQ, avec lequel elle demeure à
LOURDES, 37, Avenue Maréchal Juin,

En vertu des pouvoirs

H.C H.C

J

avoir été certifiée
héritable et ./.
H.C
H.C

qu'ils lui ont conférés aux termes d'une
procuration sous seing privé en date à
STRASBOURG du trente mars mil neuf cent
soixante quatorze, laquelle est demeurée
annexée aux présentes après mention.

Les immeubles dont la désignation suit :

- DESIGNATION -

Une maison à usage d'habitation et diverses
parcelles en nature de pré et bois, sises à PAREAC,
Hautes Pyrénées, et figurant au plan cadastral réno-
vé de ladite Commune au lieudit " Quinte-Braque ",
et sous les relations suivantes, savoir :

- Section A, n° 63, pour une contenance de
soixante ares cinquante centiares,
- Section A, n° 65, pour une contenance de
un hectare vingt cinq ares quatre vingt dix centiares,
- Section A, n° 66, pour une contenance de
cinquante ares quarante quatre centiares,
- Et Section A, n° 49, pour une contenance
de neuf ares cinquante trois centiares.

Ensemble pour une superficie de deux hectares
quarante six ares trente sept centiares.

Tels que lesdits immeubles existent et
se comportent, sans exception ni réserve.

- DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME -

Les parties déclarent avoir une parfaite
connaissance des servitudes d'urbanisme pouvant gre-
ver les immeubles présentement vendus.

Madame CANIVENQ, acquéreur ès nom, dispense
formellement le notaire soussigné de réquerir le
certificat d'urbanisme d'usage, et le décharge ex-
pressément de toute responsabilité à cet égard.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

Mademoiselle Adélaïde CARLADOUS, comparante,
est propriétaire des immeubles ci-dessus désignés,
pour s'en être rendue adjudicataire avec d'autres,
sous le nom de Me MONTAMAT, avoué à TARBES, qui lui
en a passé déclaration, sous réserve de l'attribution
devant être faite dans le partage définitif, aux ter-
mes d'un jugement d'adjudication de la Chambre des
Criées du Tribunal de Grande Instance de TARBES, le
trois novembre mil neuf cent soixante six.



troisième page

Faisant suite au cahier des charges dressé par Me MONTAMAT, avoué à TARBES, le vingt six août mil neuf cent soixante six, sur le jugement rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES du trois février mil neuf cent soixante six, ordonnant le partage des biens dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts, ayant existé entre Monsieur Adolphe Louis Léon CARLADOUS et Madame Marie Jeanne CALESTREME, son épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CANONNE commis à l'effet de recevoir les actes de Me LESCAILLET, notaire à LOURDES, le trente août mil neuf cent trente quatre,

Et de la succession de Madame Marie Jeanne CALESTREME, épouse de Monsieur Adolphe Louis Léon CARLADOUS, décédée à PAREAC le vingt huit février mil neuf cent cinquante quatre,

De la succession de Madame Jeanne Marie TAPIE Veuve de Monsieur Jean Marie CALESTREME, décédée à PAREAC, le sept novembre mil neuf cent cinquante quatre,

Et de la succession de Monsieur Adolphe Louis Léon CARLADOUS, décédé à LOURDES, le trente mai mil neuf cent cinquante cinq, veuf de Madame Marie Jeanne CALESTREME et non remarié.

La grosse du cahier des charges et des jugements d'adjudication a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES, le cinq mai mil neuf cent soixante sept, Volume 4.049, Numéro 10.

Suivant acte reçu par Me CHALVIGNAC, notaire soussigné, le onze avril mil neuf cent soixante douze, commis suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES du dix sept octobre mil neuf cent soixante sept, il a été dressé l'état liquidatif entre :

Mademoiselle Adélaïde CARLADOUS, venderesse aux présentes,

Et Mademoiselle Jeanne Augustine Félicie CARLADOUS, internée non interdite en traitement à l'Hôpital Psychiatrique de Lannemezan, représentée par Monsieur Paul DUPUY, secrétaire administratif audit hôpital, agissant au nom et comme mandataire ad litem de ladite demoiselle, en vertu d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de TARBES, le neuf décembre mil neuf cent soixante cinq,

quatrième page

Des biens dépendant des successions sus-énoncées de Monsieur et Madame CARLADOUS-CALESTREME, leurs père et mère dont elles étaient seules et uniques héritières, et de Madame Veuve Jean Marie CALESTREME, leur grand mère maternelle, dont elles étaient également seules héritières.

Ainsi que le tout est constaté dans des actes de notoriété dressés par Me LAMIGNON, notaire à LOURDES, les quinze décembre mil neuf cent cinquante cinq et dix sept mai mil neuf cent cinquante six.

Il a été attribué en particulier à Mademoiselle Adélaïde CARLADOUS, venderesse aux présentes, les immeubles ci-dessus désignés formant les lots UN et TROIS de l'adjudication sus-énoncée.

Cet état liquidatif a été approuvé purement et simplement aux termes d'un procès-verbal de lecture reçu par Me CHALVIGNAC, notaire soussigné, en date du onze avril mil neuf cent soixante douze, et homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de TARBES en date du premier juin mil neuf cent soixante douze.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TARBES le neuf octobre mil neuf cent soixante douze, Volume 344, n° 19, et au deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES le dix huit septembre mil neuf cent soixante douze, Volume 203, n° 1er.

- Il n'est pas établi ici une origine antérieure de propriété, les parties déclarant vouloir se référer à celle trentenaire établie dans l'état liquidatif reçu par le notaire soussigné le onze avril mil neuf cent soixante douze.

Madame CANIVENQ, acquéreur ès noms, décharge en outre expressément Me CHALVIGNAC, notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

- PROPRIETE - JOUISSANCE -

Monsieur et Madame JACOB, acquéreurs, seront propriétaires des immeubles vendus à compter de ce jour, et ils en auront la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle garantie, lesdits immeubles étant libres de toute location ou occupation quelconque.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que Monsieur et Madame JACOB, acquéreurs, devront exécuter conjointement et solidairement entre eux, ainsi que Madame CANIVENQ ès nom les y oblige, savoir :

1°- Ils prendront les immeubles vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la venderesse pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, communautés ou alignements, comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, quelle que soit la différence en plus ou en moins.

2°- Ils souffriront les servitudes passives de toute nature et profiteront de celles actives, le tout s'il en existe, sauf à s'en défendre des unes et à faire valoir les autres, à leurs risques et périls, sans recours contre la venderesse, et sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers ou leur donner plus de droits qu'ils n'en possèderaient en vertu de titres réguliers ou légalement.

A cet égard, la venderesse déclare qu'à sa connaissance les immeubles vendus ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des prescriptions d'urbanisme.

3°- Ils feront leur affaire personnelle, de manière que la venderesse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par la venderesse ou les précédents propriétaires, tels que, par exemple, pour le service des eaux et de l'électricité.

4°- Ils acquitteront à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur les immeubles vendus.

5°- Enfin, ils feront leur affaire personnelle, de manière que la venderesse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation

sixième page

à leurs frais des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par la venderesse ou les précédents propriétaires.

- P R I X -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUAN CINQ MILLE FRANCS.

Lequel prix, Madame CANIVENQ, acquéreur ès noms, a payé comptant à la venderesse, ainsi que cette dernière le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a été effectué ce jour et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

- FORMALITES - DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour l'accomplissement de la formalité unique de la publicité foncière et de l'enregistrement de la manière et dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les parties précisent :

Que le présent acte sera publié au deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES, par les soins du notaire soussigné et aux frais des acquéreurs.

Que, si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2.108, 2.109 et 2.111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles vendus, du chef de la venderesse ou des précédents propriétaires, la venderesse sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Que tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait

septième page

éventuellement utile d'établir sont consentis à Monsieur Etienne BARTHE, cleric de notaire, demeurant à LOURDES, 4, Avenue Joffre.

En vue de bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1.372 du Code Général des Impôts, Madame CANIVENQ ès nom oblige les acquéreurs à ne pas affecter l'immeuble à usage d'habitation compris dans la présente vente à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour.

Le prix de la présente vente s'applique pour *cinquante mille* FRANCS aux bâtiments et à deux mille cinq cents mètres carrés de terrain sur lesquels reposent ces bâtiments ainsi susceptibles de bénéficier d'une taxation réduite.

Madame CANIVENQ ès nom déclare en outre que les surplus des immeubles vendus est à usage rural dont la mutation est assujettie au droit prévu par l'article 1.372 quater du Code Général des Impôts.

De son côté, Mademoiselle CARLADOUS, vendeuse, déclare qu'elle a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes, et qu'elle dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des Impôts situé à LOURDES, Rue de l'Aubertron.

- DECLARATIONS DIVERSES -

La venderesse déclare :

Qu'elle est célibataire majeure;

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien présentement vendu, par suite d'interdiction, de dation de conseil judiciaire, d'état de cessation de paiement, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite, confiscation totale ou partielle de ses biens, de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ou de toutes autres raisons

Et que les immeubles vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

- SUR LE DROIT DE PREEMPTION DE LA S.A.F.E.R. -

En outre, la venderesse déclare qu'en application du décret n° 62-1235 du vingt octobre mil neuf cent soixante deux, elle a par plis recommandés avec

H C

H. e

huitième page

accusé de réception en date des douze février et vingt deux mars mil neuf cent soixante quatorze, notifié la présente vente à la S.A.F.E.R. de Gascogne Haut Languedoc en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par la loi n° 62-933 du huit août mil neuf cent soixante deux, modifiée par l'ordonnance n° 67-824 du vingt trois septembre mil neuf cent soixante sept, et par décret du dix huit janvier mil neuf cent soixante neuf.

Ledit Etablissement n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois conformément aux dispositions du quatrièmement de l'article 4 du décret n° 62-1235 du vingt octobre mil neuf cent soixante deux, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Un double certifié exact par la venderesse des lettres recommandées et l'accusé de réception de celles-ci sont demeurés annexés aux présentes après mention.

La venderesse confirme expressément la déclaration ci-dessus ayant trait au défaut de réponse par la S.A.F.E.R.

- REMISE DE TITRES -

La venderesse ne sera tenue à la remise d'aucun titre de propriété, mais les acquéreurs sont subrogés dans tous ses droits pour se faire délivrer si bon leur semble et à leur frais, tous extraits ou expéditions d'actes concernant les immeubles vendus.

- F R A I S -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront acquittés par Monsieur et Madame JACOB, acquéreurs, ainsi que Madame CANIVENQ ès nom les y oblige expressément.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à LOURDES, 4, Avenue Joffre, en l'Etude du notaire soussigné.

- AFFIRMATION DE SINCERITE -

les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1.837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix



col

neuvième page

e
ne

convenu; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE, en neuf pages,

on

Fait et passé à LOURDES, 4, Avenue Joffre,

is

En l'Etude du notaire soussigné,

Et, après lecture du présent acte aux parties

par le notaire soussigné, cet acte a été signé par les parties, Madame CANIVENQ ès noms, et par Me CHALVIGNAC, notaire,

rix

L'an mil neuf cent soixante quatorze,

Et le *ol'sc ju'n*.

1

wa mot nul ./.

He

7e -

8

H. Chalvignac
H. Caniveng

[Signature]